**Fiche 22 : Niveau de vie adéquat et protection sociale (Art.28)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Pour rapport alternatif du BDF** | **Source** |
| F22 Q26 a) | **Question 26**: Donner des renseignements sur les mesures prises pour :  a) Intégrer le handicap dans les stratégies de réduction de la pauvreté et du sans‑abrisme. Mettre en particulier l’accent sur la situation des femmes, des enfants et des personnes âgées handicapés ; | CDPH |
| F22 Q26 a) | Le secrétariat BDF va examiner la portée exacte du 3e Plan de lutte contre la pauvreté du point de vue de l’amélioration des conditions de vie des personnes handicapées.  Le BDF note qu’en Région wallonne et en Région bruxelloise, une politique globale de lutte contre la pauvreté des personnes handicapées est inexistante. | Secrétariat |
| F22 Q26 a) | Le rapport officiel mentionne le système de financement personnel pour les personnes handicapées (adopté par le Gouvernement flamand) dans le cadre du plan de réduction de la pauvreté. On peut ici faire un commentaire critique sur le fait que les ressources sont insuffisantes et que les délais d'attente ne sont pas dignes. | Ligue Braille |
| F22 Q26 a) | Niveau flamand :  Nous ne savons pas comment cela serait mesuré ? Le logement et le coût de la vie ne sont pas encore partout, tant c'est difficile... Le plafond de revenu mentionné à la question 18 n'a rien à voir avec le PVF, donc nous ne voyons pas le lien, comment le PVF accorderait une attention particulière au coût de la vie.... Peut-on demander des précisions ? | VFG |
| F22 Q26 a) | * Augmentation des montants d’allocation de handicap (AH) : sous seuil pauvreté * Complexité administrative, manque de soutien aux associations reconnues PSH pour déployer plus de moyen pour accompagner et défendre le droit des familles, jeunes et personnes âgées en situation de handicap. * Prévenir le surendettement via de l’information mais aussi en ayant des allocations permettant de pouvoir vivre dignement, * La pauvreté est la première cause de l’endettement, * Meilleur accès pour ce public aux droits sociaux et à la justice, * Soutenir les services de médiations de dettes, * Il faut lutter contre les crédits faciles, l’accumulation des frais réclamés et qui sont abusifs, * Au niveau du recouvrement, mieux tenir compte de la pauvreté | ASPH |
| F22 Q26 a) | en Communauté germanophone, Il n'y a pas de stratégie (basée sur des données objectives, des objectifs quantitatifs et qualitatifs, des étapes intermédiaires, des budgets mises à disposition,...) et de plan d'action contre la pauvreté mais tout se fait « ad hoc ».  Aucune donnée existe sur les situations de précarité des personnes avec handicap.  Le régime de l'APA a été repris tel quel, et ne s'applique qu'aux >65 ans. | Kleines Forum |
| F22 Q26 a) | Le revenu minimum et le salaire minimum en Belgique. Synthèse réalisée par Anne Havaert (29/09/2020)   1. L’allocation de remplacement de revenus   En Belgique, il existe un système permettant aux personnes handicapées de disposer d’un revenu si elles ne parviennent pas à obtenir ce revenu grâce à un salaire ou une indemnité de sécurité sociale. Il s’agit des allocations aux personnes handicapées.  Il existe trois types d’allocations : l’allocation de remplacement de revenu, l’allocation d’intégration et l’allocation pour l’aide aux personnes âgées. Cette dernière est versée par les entités fédérées, alors que les deux première sont versées par l’Etat fédéral. L’allocation d’intégration et l’allocation pour l’aide aux personnes âgées ne sont pas destinées à compenser un revenu en tant que tel, mais bien destinées à compenser des frais dus au manque ou la réduction du degré d’autonomie.  L’allocation de remplacement de revenus (ARR) est accordée aux personnes dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu’une personne peut gagner sur le marché normal du travail. Le montant barémique de cette allocation varie selon la situation familiale de l’intéressé. Pour le calcul de l’allocation, il est pris compte des éventuels revenus de la personne, mais aussi de la personne avec laquelle il forme un ménage. Cependant, différents abattements sont appliqués lors du calcul des revenus.  Le montant barémique cette allocation s’élève à :   * 7.673,73 euros pour une personne cohabitante * 11.510,61 euros pour un isolé * 15.555,87 euros pour une personne avec personnes à charge.   Il est à noter que ce montant barémique se situe en dessous du seuil de pauvreté qui se situe à 13.377 € net par an, soit 1.115 € net par mois pour un isolé, ou à 28.092 € net par an ou 2.341 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants (<14ans) (voir [site du SPF Sécurité sociale](https://socialsecurity.belgium.be/fr/octroi-des-droits-sociaux/la-lutte-contre-la-pauvrete-en-belgique-en-6-questions)). Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a plusieurs fois dénoncé cette discrimination (voir notamment [avis 2019-06 du CSNPH](http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2019-06.html)).  Pour des informations complémentaires sur l’allocation de remplacement de revenus : voir le site de la [Direction générale Personnes handicapées](https://handicap.belgium.be/fr/nos-services/allocation-remplacement-revenu.htm) du SPF Sécurité sociale.   1. Le Salaire minimum   En Belgique, les salaires minimum ne sont pas déterminés par la loi. Les salaires minimum en vigueur sont habituellement fixés par des conventions collectives de travail (CCT) conclues au sein des commissions paritaires (CP), comme dans certains autres pays.  Les CCT contiennent des dispositions qui déterminent les bases générales pour le calcul des rémunérations selon les différents niveaux de qualification et de fonction.  Si la CCT du secteur d'occupation indique un salaire minimum, le contrat de travail individuel ne peut imposer de salaire inférieur, mais, par contre, il peut accorder un salaire supérieur.  Le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) du Conseil national du travail (CNT) constitue la limite inférieure absolue pour la rémunération.  Le RMMMG n’est pas exactement équivalent à un salaire minimum mensuel. En effet, le RMMMG comprend certaines sommes payées dans le courant de l’année. Ainsi, une prime de fin d’année ou un treizième mois, par exemple, entre en ligne de compte pour s’assurer du respect du RMMMG.  Le montant du RMMMG Montants du RMMMG (brut par mois) est depuis le 01.03.2020   * Min. 22 ans et min. 12 mois de service 1 688,03 € * Min. 19 ans et min. 6 mois de service 1 668,86 € * 18 ans et plus 1 625,72 €   Pour des informations complémentaires sur le salaire minimum : voir le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaire)   1. Handicap et pauvreté   En 2019, une étude belge, intitulée « [Pauvreté et handicap](https://socialsecurity.belgium.be/fr/elaboration-de-la-politique-sociale/pauvrete-et-handicap)», a mis en exergue différents constats :   * Le problème de la pauvreté chez les personnes handicapées est un problème majeur. Les données EU-SILC montrent que le risque de pauvreté chez les personnes handicapées est nettement supérieur à celui de la population générale. L'évolution du risque de pauvreté chez les personnes handicapées suit également l'évolution globale de la population : le risque de pauvreté est plus élevé chez les personnes non actives sur le marché du travail et les personnes peu qualifiées. * L'écart entre les personnes handicapées et la population générale ne s'est pas réduit ces dernières années. Le risque de pauvreté n'augmente donc pas au fil des ans, mais il ne diminue pas non plus. En comparaison avec les pays voisins, la situation chez nous est nettement plus mauvaise. Les familles monoparentales sont encore plus exposées au risque de pauvreté. * Il est impératif de relever l'allocation de remplacement de revenus (ARR) au seuil européen de pauvreté. * La procédure d’octroi des allocations aux personnes handicapées doit être simplifiée et accélérée afin de réduire le risque de non-recours aux prestations sociales. * En ce qui concerne la participation au marché du travail, l’'étude montre qu'il est extrêmement urgent de réformer le régime d'exonération dans le cadre de l’ARR. * Il est nécessaire d’être attentif aux personnes handicapées dans tous les domaines politiques (Handistreaming). | Secrétariat |
| F22 Q26 a) | Une étude de la Fondation Roi Baudouin montre qu’un ou une Belge sur dix n’a pas accès à Internet, faute de moyens  <https://www.lecho.be/entreprises/telecom/un-belge-sur-dix-n-a-pas-acces-a-internet-faute-de-moyens/10384157.html> | Secrétariat |
| **F22 Q26 a)** | **La plateforme des conseil consultatifs, s’étonne que les gouvernements ne tiennent pas compte de la nécessaire réduction de la pauvreté, alors que la stratégie elle-même mentionne que les personnes en situation de handicap ont un risque de pauvreté beaucoup plus élevé que les autres.  Cet axe doit être pris en compte dans les réflexions sur d'autres thèmes comme l'éducation inclusive, l'emploi, l'accès aux soins de santé, le logement, les services sociaux...  La transversalité implique également une coordination entre les gouvernements, puisque les plans de réduction de la pauvreté abordent également les questions de handicap.**  [**https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html**](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html) | **Plateforme** |
| **F22 Q26 a)** | **Il est nécessaire d'étudier l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 : Les conditions de la reconnaissance du handicap dans le domaine de la sécurité sociale sont très différentes de celles existantes dans l'aide sociale (loi du 27 février 1987). Il en résulte que des situations similaires (à savoir : le handicap) sont traitées différemment en fonction de leur seule cause... Ce problème touche particulièrement les jeunes adultes en situation de handicap qui sont ainsi condamnés à rester bloqués dans le système de protection sociale.** [**https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html**](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html) | **Plateforme** |
| **F22 Q26 a)** | **Augmenter les allocations au-dessus du seuil de pauvreté est une nécessité absolue pour assurer une existence digne. Ainsi, les personnes en situation de handicap ne devraient pas économiser sur les frais médicaux et le cercle vicieux de la pauvreté pourrait ainsi être brisé.**  [**https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html**](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html) | **Plateforme** |
| **F22 Q26 a)** | **Le fait qu'il y ait tant de confusion et qu'il faille un point d'information interfédéral souligne aussi la nécessité de réécrire la loi de 1987 et de réviser l'approche des "droits dérivés".**  [**https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html**](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html) | **Platform** |
|  |  |  |
| F22 Q26 b) | **Question 26** : Donner des renseignements sur les mesures prises pour :  b) Garantir que les services de protection sociale et d’accompagnement sont fournis aux personnes handicapées, en tenant compte des coûts supplémentaires liés au handicap ; | CDPH |
| F22 Q26 b) | L’analyse scientifique menée en 2019[[1]](#footnote-1) dénonce à la fois le taux de pauvreté élevé des personnes handicapées et leur exclusion de la société. Plus précisément :   * au niveau individuel, le revenu des personnes handicapées est en moyenne 28% plus bas. Les personnes qui dépendent entièrement de l'allocation de remplacement de revenu ont un revenu deux fois moins élevé que la moyenne de la population * 7 % de la population en âge actif en Belgique est reconnue comme étant en incapacité de travail à long terme ; 15 % des personnes handicapées travaillent ; 35% d'entre elles dépendent entièrement d’une allocation d'invalidité * la grande majorité de ces travailleurs (principalement des travailleurs âgés) doivent avoir recours à l'allocation de remplacement de revenus, qui est soumise à des conditions de ressources * le dernier rapport de suivi EU SILC[[2]](#footnote-2) mentionne les personnes handicapées comme un groupe présentant un risque accru de pauvreté ou d'exclusion sociale. En 2018, 23,1% des personnes dont le handicap *a un impact léger ou grave sur les activités quotidiennes* étaient menacées d’une situation de pauvreté ou d'exclusion sociale. Ce chiffre est considérablement plus élevé que le risque global de pauvreté qui est de 16,4 %. Ce pourcentage est également supérieur à la moyenne de l'UE (20,9%). * la pauvreté réelle des personnes handicapées est souvent sous-estimée : les dépenses supplémentaires qu'une personne doit faire pour que les conséquences de son handicap soient supportables dans la vie quotidienne ne sont bien souvent pas prises en compte. Le niveau de vie des personnes handicapées est inférieur à celui des personnes non handicapées. 40% des personnes qui perçoivent une allocation de handicap en Belgique vivent, dans les faits, sous le seuil de pauvreté et s’infligent de nombreuses privations, en ce compris dans les besoins les plus élémentaires (se nourrir, se loger, se soigner…)[[3]](#footnote-3). * La Belgique n'a pas été en mesure de réduire l'écart entre les personnes handicapées et non handicapées au cours des dix dernières années. La Belgique est également nettement moins performante que les Pays-Bas, la France et le Danemark en ce qui concerne le taux de pauvreté des personnes handicapées. * les analyses montrent aussi clairement qu'un handicap pèse sur l'activité professionnelle des membres du ménage et qu'il y a une accumulation de handicaps dans le contexte familial * les parents d’enfants en situation de handicap rencontrent des problèmes supplémentaires, quelle que soit leur position socioéconomique.   Il est urgent de réformer la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. Cette loi est totalement dépassée : elle fige la personne dans sa situation d’allocataire, la pénalise lorsqu’elle cohabite, lorsqu’elle travaille ou lorsqu’elle perd son travail. Les frais liés à son handicap et au manque d’accessibilité de l’environnement sont mal estimés. Un projet de réforme existe et a le soutien du secteur du handicap ; il pourrait servir de base à la réforme.  Autre précision : le montant de l’allocation de remplacement de revenus est actuellement toujours de 20% sous le seuil de pauvreté.  Le *non take-up* (non-recours aux droits existants) reste très important parmi les personnes handicapées[[4]](#footnote-4). | Secrétariat |
| F22 Q26 b) | Allocation de remplacements de revenus = ARR ? ou revenus de remplacement ??  Si ARR -> Attention car abattement très faible qui très rapidement enlève le droit à la personne de percevoir l'ARR si la personne à un revenu (remplacement ou professionnel).  Si revenu de remplacement (mutuelle et autre), l'abattement est moindre que le revenu de travail.  Pour la grande majorité des travailleurs (principalement les travailleurs âgés). S'il s'agit de l'ARR, une personne au travail n'y a pas droit car elle dépasse les montants plafonds, cf. simulateur.  Généralement, ils ont accès à l'AI. | Ligue Braille |
| F22 Q26 b) | Au niveau fédéral, Il reste un problème lié à l'emploi. Le fonctionnement actuel du SPF empêche les révisions administratives rapides des dossiers. La révision étant calculée sur une base annuelle, les contrats les plus précaires comme intérim ou les CDD entraînent des recalculs qui ne se font que l'année +1.  A méditer : ne doit-on pas incorporer ce type de révisions adm. dans les révisions administratives obligatoires et automatiques".  Il est mentionné (dans le rapport officiel) que le "prix de l'amour" est plafonné depuis 2018 en préservant une partie des revenus du partenaire. Je pense que le prix de l'amour est encore très élevé et que les conséquences pratiques peuvent être sous-estimées par les décideurs politiques. Je soupçonne que la partie "Loi du 27 février 1987 sur les concessions..." y fait référence, mais il me semble qu'on peut exercer une pression supplémentaire à ce sujet.  Il y a effectivement un abattement plus important sur les revenus du conjoint/cohabitant/...  Néanmoins, la problématique revenus de travail versus revenus de remplacement reste inchangée.  Il y a une très forte inégalité entre une personne qui travaille et une personne qui ne travaille pas dans le calcul de son AI (% abattements).  D’accord avec la remarque du BDF que 40% des personnes handicapées qui reçoivent une allocation de handicap vivent sous le seuil de pauvreté : médicaments, hospitalisations, visites médicales, logement (déménagement ou adaptation), aide-ménagère, aide familiale, ..... Sont des coûts supplémentaires.  Dans le rapport officiel de la Belgique, il est écrit que le montant de l’allocation dépend du handicap ; la ligue Braille précise que pas uniquement : Revenus et catégorie familiale entrent en ligne de compte.  De fait, plus la catégorie médicale augmente, plus les plafonds sont importants. | Ligue Braille |
|  |  |  |
| F22 Q26 c) | **Question 26** : Donner des renseignements sur les mesures prises pour :  c) Apurer l’arriéré accumulé dans le traitement des demandes de mesures de protection sociale adressées à la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral de la sécurité sociale. | CDPH |
| F22 Q26 c) | Les retards dans le traitement des dossiers d’allocations aux personnes handicapées restent importants[[5]](#footnote-5).  Pourcentage de dossiers en retard de traitement  Parmi les dossiers en cours de traitement, un certain pourcentage est en retard. En ce qui concerne les allocations, il est question de retard lorsque le délai légal de 6 mois est dépassé. À savoir qu’au terme de cette période, une personne qui a droit à une allocation perçoit non seulement les allocations auxquelles elle a droit à partir du mois de la demande, mais également des arriérés supplémentaires (disposition prévue par la loi). En ce qui concerne les cartes de stationnement, il est question de retard lorsque le traitement prend plus de 3 mois (convention interne).  Dossiers en retard de traitement (juin 2020)   |  |  | | --- | --- | | **Type dossier** | **Pourcentage** | | **ARR - première demande** | 26,9% | | **ARR - révision avec nouvelle évaluation médicale** | 24,7% | | **ARR - révision sans nouvelle évaluation médicale** | 23,8% | | **APA - première demande** | 20,6% | | **APA - révision avec nouvelle évaluation médicale** | 21,9% | | **APA - révision sans nouvelle évaluation médicale** | 17,8% | | **Carte de stationnement** | 39,1% | | Secrétariat |
| F22 Q26 c) | En ce qui concerne le retard important dans le traitement des dossiers d’allocations aux personnes handicapées, le coronavirus a augmenté ce retard sauf pour ceux réaliser sur pièce. Si une expertise ne convient pas, il faudra attendre une disponibilité au bureau médical | Ligue Braille |
| F22 Q26 c) | Informer plus efficacement sur la possibilité de renonciation de dette et rendre la démarche la plus facile possible pour la personne qui en fait la demande.  Encore trop de fois où la personne averti d’un changement lui faisant perdre son allocation. Pourtant, le temps que la DGPH se mette en ordre, elle continue à verser l’allocation à la PSH qui pense être dans son droit car elle a entrepris toutes les démarches. Quand la DGPH se met à jour, elle demande un remboursement des derniers versements et la personne se retrouve bien souvent encore plus démunie. | ASPH |

|  |  |
| --- | --- |
| **Ajout 1** | **Autres sujets absents de la “List of Issues”, mais que le BDF souhaite aborder** |
| Secrétariat | Disposer d’un niveau de vie adéquat est essentiel pour être inclus dans la société. L’orientation sans cesse plus numérique que prend la société belge est particulièrement inquiétante à ce niveau  Témoignage : *L’autre jour, ma chaudière était en panne. J’ai téléphoné à 6 chauffagistes. Ils m’ont tous répondu d’envoyer un email pour faire ma demande de réparation. Quand je leur dis que je suis malvoyante et que je ne sais pas utiliser un pc, ils répondent: « ah, on ne peut pas faire autrement, madame. » Une amie m’a alors aidée; son mari connaissait quelqu’un qui pouvait venir me dépanner (*Renée, 72 ans, malvoyante, isolée). (Fondation Roi Baudouin, Baromètre de l’inclusion numérique 2020, p. 55). |
| Plateforme | **Concernant l'automatisation des droits : Le système d'automatisation dépend de données actualisées et qualitatives, par exemple sur les biens mobiliers et immobiliers des citoyens. De plus, l'automatisation ne peut être efficace que si elle est administrativement simplifiée en termes de liaison et d'échange de données.**  **L'automatisation doit également tenir compte de la finalité des différentes prestations.**  **Des ressources suffisantes doivent être dégagées pour l'attribution effective des droits.**  **Des outils doivent être mis en place pour suivre le non-recours, à la fois en termes de volume et de profil des personnes qui ne font pas valoir leurs droits.**  **Il doit rester possible d'engager soi-même une procédure et de bénéficier d'une évaluation individuelle. Ceci est conforme à l'exigence de l'article 22 (1) du RGPD.**  Lien vers avis CSNPh, p. 8.  Vient de la fiche art.1-4 |
| F1 Q1 c) | **Concernant BELRAI en tant que méthode standard :**  **La plateforme des conseils consultatifs souligne les limites inhérentes à BELRAI, qui ne mesure que la charge des soins et non la perte d'autonomie. La finalité (mesurer les besoins en soins) est donc différente de l'objectif d'ouverture des droits liés à la perte d’autonomie. C'est pourquoi la plateforme demande explicitement que le BELRAI ne soit PAS UTILISÉ comme outil de standardisation de l'évaluation du handicap.**  **Trop de personnes en situation de handicap risquent d'être exclues par le BELRAI. L'intention ne peut jamais être de perdre des droits après avoir été « classé » par le BELRAI, ce qui irait à l'encontre du *principe de standstill* de l'article 23 de la Constitution.**  Lien vers avis CSNPh, p.8.  Vient de fiche art. 1-4 |
| F1 Q1 c) | **Procédure de reconnaissance : Il est important que la procédure de reconnaissance, y compris les tests de diagnostic, se déroule rapidement, car les besoins en matière de soins pendant la procédure de reconnaissance ne sont pas couverts par les allocations et/ou l'aide. Étant donné les longues listes d'attente dans les centres de diagnostic, les familles les plus nanties peuvent se tourner vers des diagnostics privés, mais cela n'est certainement pas possible pour tous...**  Lien vers avis CSNPh, p.9.  Vient de fiche art. 1-4 |
| Anne Ketelaer | Loi 1987 allocations  Voici également pour votre bonne information, à partir de la 28ème minute, l’intervention du Professeure Isabelle Hachez de l’Université Saint-Louis de Bruxelles (Projet AutonomiCap) notamment par rapport à la CDPH.  Elle rappelle que cette Convention est juridiquement contraignante, tout en insistant également sur le fait que la législation fédérale du 27/02/1987 relative aux ARR et AI (allocations fédérales octroyées aux personnes en situation de handicap) est souvent critiquée car archaïque et non encore confrontée à la CDPH. Il en va de même pour la loi de 1990 sur la collocation et internement des malades mentaux.  L’émission audio :  <https://www.rtbf.be/auvio/detail_les-eclaireurs?id=2711690>  et la présentation qui l’accompagne  <https://www.rtbf.be/lapremiere/article/detail_autonomicap-wittert-deux-projets-d-envergure?id=10646219>  Ici ou sous art.1-4 ??? |
| Secrétariat | L’arrêt n° 103/2020 rendu par la Cour constitutionnelle le 9 juillet 2020 en matière d'allocations aux personnes handicapées Saisie sur question préjudicielle par le tribunal du travail du Hainaut, la Cour a jugé que le maintien de 21 ans comme âge-pivot pour basculer des allocations familiales majorées aux allocations aux personnes handicapées, alors que la majorité civile est abaissée à 18 ans depuis 1990 déjà, est discriminatoire à l’endroit des personnes handicapées devenues majeures mais n’ayant pas encore atteint l’âge de 21 ans : à la différence des personnes handicapées âgées de 21 ou plus, ces personnes ne peuvent en effet pas solliciter l'ARR ni l'AI, quand bien même elles souffriraient d'une capacité de gain quasi-nulle ou d'une autonomie faible. A l'appui de cette conclusion, la Cour fait référence à la Convention des Nations unies relatives aux droits des personnes handicapées. Elle relève également que l’éligibilité au droit à l’intégration sociale (minimex, à l'époque) a, elle, bien été élargie en 1990, à la faveur d'une réduction de l'âge ouvrant le droit de 21 à 18 ans.  <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-103f.pdf>  Extrait d’un échange d’e-mail du 19/04/2021 entre VDE et Daniel Dumont, ULB, Professeur, Directeur du master de spécialisation en droit social |
| **Plateforme** | **Mise en œuvre de la loi abaissant l'âge de 21 à 18 ans : La plateforme des conseils consultatifs estime que le gouvernement devrait automatiquement offrir l'option la plus avantageuse aux jeunes personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse de l'allocation de soins dans le régime régional (‘zorgtoeslag’ ou allocation familiale supplémentaire) ou de l’allocation dans le régime fédéral. Cela devrait prendre en compte les droits dérivés, les bourses d'études, les statuts fiscaux, etc. Il est conseillé de conserver les droits dérivés même si l'on opte pour le système d'allocations (loi 1987).** [**https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html**](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html) |
| Secrétariat | En Flandre le Persoonsvolgend budget (budget personnalisé) a donné beaucoup d’espoirs en terme d’autonomie à de nombreuses personnes en situation de handicap. Malheureusement, les enveloppes budgétaires n’étant pas suffisantes, des listes d’attentes se sont créées. Certaines personnes devront attendre 19 ans pour obtenir leur budget personnalisé !  <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/09/08/waarom-de-wachtlijsten-in-de-gehandicaptenzorg-de-komende-jaren/>  Illustration |
| Plateforme | **Réduction de 28 % de l’AI pour les personnes vivant dans des institutions collectives : Le caractère abordable du coût du logement et de la vie doit être mieux pris en compte du point de vue des utilisateurs. Cette mesure de réduction ne permettra pas à elle seule de surmonter les coûts élevés.  Le calcul des coûts de logement et de soins par les institutions devrait être réglementé et transparent (accessible au public).  Des recherches sont nécessaires pour identifier des pistes pour garantir l'accessibilité financière : par exemple, garantir les principes de la location sociale dans les établissements collectifs, assurer des interventions...**  [**https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html**](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html) |
| **Plateforme** | **Le montant du tarif social pour la téléphonie et l'internet reste trop faible, d'autant plus que certaines personnes en situation de handicap ont absolument besoin de cet outil**  [**https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html**](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html) |
| **Plateforme** | **Le processus de demande du tarif social entraîne une charge administrative ou des problèmes dans un certain nombre de cas :**  **L'attribution du tarif social pour l'électricité est au nom de la personne en situation de handicap. Si la facture d'électricité est au nom d'un autre membre de la famille, cela crée des tracas administratifs supplémentaires pour obtenir le tarif social. Cela crée des difficultés supplémentaires dans le cas des maisons collectives,... Elles n'ont souvent qu'un seul compteur commun.**  **Pour les appartements (avec 1 compteur), le nom du gestionnaire de l'immeuble figure sur le contrat.**  [**https://ph.belgium.be/nl/adviezen/advies-2023-03.html**](https://ph.belgium.be/nl/adviezen/advies-2023-03.html) |
| **Plateforme** | **Aperçu des formes actuelles de cohabitation de la loi de 1987 : Les personnes handicapées doivent être considérées comme des individus à part entière ; le calcul de l'allocation ne peut pas dépendre des revenus du ménage. Cela s'inscrit dans l'idée de l'individualisation des droits et constitue un bon pas en avant dans la lutte contre la pauvreté. Le Parlement européen, dans sa** [**résolution du 15 mars 2023**](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0076_FR.html)**, appelle également les États membres à individualiser les droits et souligne que l'individualisation permet de lutter contre la violence économique et les abus liés au genre. Cela s'applique d'autant plus à l'ARR que le handicap détermine la situation de vie à long terme.**  [**https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html**](https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-03.html) |
|  |  |
| **Ajout 2** | **Impact de la crise Covid-19 sur la situation des personnes handicapées** |
| Secrétariat | A partir du 13 mars 2020, la Belgique a vécu au rythme du Covid-19. Le confinement, nécessaire pour ralentir la progression du virus, atterrit brutalement sur un terreau d’inégalités. Le confinement révèle implacablement cette pauvreté, le non-accès aux droits de base vitaux pour une part importante de la population, l’oubli des vulnérabilités diverses. Les derniers chiffres datant d'avant la crise sanitaire indiquaient que 16,4% de la population belge, soit plus de 1,8 million de personnes au total vivaient avec un revenu inférieur au seuil de pauvreté, le nombre le plus élevé depuis le début des mesures systématiques dans notre pays. Cette crise sociale déjà préexistante n’a été qu'exacerbée par la crise Covid-19. Encore plus de personnes ont été poussées dans la pauvreté et leur survie a été encore plus difficile : l’ERMG[[6]](#footnote-6) établit à près de 30% la part de la population en perte nette de revenus depuis le début de la crise. La perte de ressources financières s’est doublée de l’angoisse de cette réalité et du stress engendré par cette crise sanitaire ; il s’en est suivi une dégradation de la santé mentale individuelle et collective. |
| Secrétariat | Points d’attention *ATV* – 31/05/2020 :  - Interview d’Ingrid Borré, Vice-Président CSNPH  - le CSNPH tire la sonnette d’alarme  - les PSH reçoivent 250€ en plus pendant la crise du corona  - c’est insuffisant car les prix ont fortement augmenté  <https://atv.be/nieuws/mensen-met-handicap-hebben-extra-steun-nodig-bedelen-bij-familie-en-vrienden-99217> |
| Secrétariat | Points d’attention *Sud Info* – 29/05/2020  - Aide de 250€ : c’est insuffisant.  - Les fédérations des CPAS ont écrit à la Première ministre pour demander de revoir la question.  <https://www.sudinfo.be/id197948/article/2020-05-29/coronavirus-laide-de-250-euros-est-un-premier-pas-mais-reste-insuffisante-jugent> |
| Secrétariat | *Moniteur Belge* - 15/07/2020  Publication de l’arrêté royal n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l’octroi d’une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d’assistance sociale. Modalités pratiques :  <https://handicap.belgium.be/fr/news/060720-prime-corona.htm> |
| Secrétariat | Points d’attention *Knack* - 06/08/2020 :  - L’augmentation de la compensation financière pour les PSH de 8,5 à 17% a été approuvée pendant la crise du corona  <https://moneytalk.knack.be/geld-en-beurs/financiele-compensatie-van-17-procent-voor-houders-pab-en-pvb-budgetten-goedgekeurd/article-news-1627033.html> |
| Secrétariat | Points d’attention *VRT* – 08/09/2021 :  - Le gouvernement flamand allouera 270 millions supplémentaires aux personnes handicapées au cours de cette législature  - Mais les listes d’attente sont très longues donc plusieurs milliers de personnes handicapées et leurs aidants naturels n'auront aucune perspective d'avenir  - Depuis 2017, les personnes handicapées ont droit à une allocation personnelle qui dépend de la gravité de leur handicap mais la procédure d’approbation est compliquée et longue  - Pour l’instant, il y a 15.978 personnes adultes et 1.038 enfants flamands qui sont sur une liste d’attente  - Les listes s’allongent d’année en année car les 270 millions que le gouvernement flamand a alloué va aux personnes en situation d’urgences. Donc ce nouveau budget n’aide pas ceux qui sont sur les listes d’attente.  - L’Agence flamande pour les PSH a estimé qu’il faudrait 1,6 milliard d’euros pour éliminer complétement les listes d’attente  - Maintenant que la crise Corona a fait un trou profond dans le budget flamand, les familles qui sont sur liste d’attente sont encore plus inquiètes pour l’avenir  <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/09/08/waarom-de-wachtlijsten-in-de-gehandicaptenzorg-de-komende-jaren/> |
| Secrétariat | Points d’attention De Standaard, 19/09/2020  James Van Casteren, administrateur général de la *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH)* estime que le financement en période de confinement aurait dû respecter la logique du *Persoons volgend budget.* Au début du confinement, 11% des adultes et 60% des jeunes vivant en institution sont rentrés dans leur famille. La VAPH a décidé de laisser leur budget à l’institution pour en assurer le fonctionnement vu que des personnes en situation de handicap y restaient 7 jours sur 7 et que le gouvernement n’a pas autorisé le recours au chômage technique. Le confinement a duré plus longtemps qu’imaginé. Les personnes ne bénéficiaient plus de leur budget. L’augmentation octroyée n’était pas suffisante. Lors d’une future crise, il faudra donner le budget à l’utilisateur et compenser les institutions.  X., 'Kamerquarantaine voor mensen met handicap kan niet', zegt topambtenaar, dans De Standaard, 19/09/2020, p.12. |
| Secrétariat | Points d’attention *Le Soir* – 06/11/2020 ; *La Libre Belgique* - 06/11/2020 ; De Standaard – 06/11/2020 :  - le gouvernement fédéral a adopté diverses mesures pour soutenir les entreprises, les travailleurs et les allocataires sociaux  - Une prime de 300€ par travailleur  - Plus de 200 millions pour les travailleurs des soins de santé  - Le droit-passerelle est doublé  - Le chômage corona est généralisé  - Autorisation du cumuler des allocations et un revenu complémentaire jusque fin mars et cela en plus de la prime de 50€/mois  <https://plus.lesoir.be/336387/article/2020-11-06/infirmieres-chomage-temporaire-droit-passerelle-les-mesures-phares-pour-soutenir>  <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/coronavirus-200-millions-d-euros-en-plus-pour-le-personnel-de-sante-5fa532497b50a6525bf620f0>  <https://www.standaard.be/cnt/dmf20201106_93391437> |

1. <https://www.mi-is.be/fr/presse-multimedia/handicap-et-pauvrete-peu-de-possibilites-demploi-risque-eleve-de-pauvrete> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/microdata/european-union-statistics-on-income-and-living-conditions> [↑](#footnote-ref-2)
3. [[1]](file:///C:/Users/aht/AppData/Local/Microsoft/Windows/INetCache/Content.Outlook/QY515QMC/2020-06-18%20mesures-prochain-gov%20FR.docx) Synthèse du projet d’étude “Handilab”. Position socioéconomique des personnes handicapées et effectivité des allocations aux personnes handicapées, Leuven, 2012, p.18. <http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/agora/ragkk154samenv_fr.pdf> [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir notamment l’avis 2018-09 du CSNPH : <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-09.html> [↑](#footnote-ref-4)
5. Chiffres à la date du 1er juillet 2020 : <https://handicap.belgium.be/fr/chiffres/flux-entrant.htm> [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://www.nbb.be/fr/lutte-contre-les-consequences-economiques-la-mission-de-leconomic-risk-management-group> [↑](#footnote-ref-6)